

N° 16/1983

Le Maire de la commune d'ORGELET,

VU le Code des communes, notamment ses articles L 131-1, L 131-2, L 131-3, L 131-4,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 37-1 et R 225 ensemble, le décret n° 62-1179 du 12 octobre 1962,

VU le Code Pénal, notamment son article R 26-15,

VU le décret n° 60-226 du 9 février 1960, relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations, et les textes pris pour son application,

CONSIDERANT que pour la sécurité des voyageurs et la sécurité des automobilistes circulant sur le CD n° 109, il est nécessaire de réserver une place de stationnement aux autocars de la ligne régulière devant l'abri bus aménagé avenue Lacuzon,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le stationnement de tous véhicules est interdit devant l'abri bus aménagé avenue Lacuzon. Seuls les autocars de la ligne régulière sont autorisés à stationner à cet emplacement.

ARTICLE 2 - Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies, conformément aux lois.

ARTICLE 4 - Le Commandant de Gendarmerie et le garde-champêtre d'ORGELET, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à ORGELET, le  
le Maire

G. PERRIER

